



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Arrêté n° *2020-10-20-004* du *20 OCT. 2020*

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions applicables  
Carrière au lieu-dit « Puech Caout » commune de Sainte Eulalie de Cernon  
Exploitant : SAS GRANIER

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-009-5 du 9 janvier 2007 autorisant la Société SAS GRANIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Puech Caout » sur tout ou partie des parcelles cadastrées section D, n° 370 et 69 du plan cadastral de la commune de Sainte Eulalie de Cernon ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 susvisé qui dispose :  
« [...] L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées section D, n° 370 et 69 du plan cadastral de la commune de Sainte Eulalie de Cernon. au lieu-dit « Puech Caout » pour une superficie de 5 ha. La surface autorisée en exploitation de carrière PA est repérée par le périmètre A-B-C-D-E-F sur le plan joint en l'annexe I au présent arrêté » ;
- VU** l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 susvisé qui dispose :  
« [...] À l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à l'activité de l'exploitation autre que l'extraction (stockage des blocs, des déchets d'exploitation...) ZA est repéré sur le plan en annexe I au présent arrêté.[...] » ;
- VU** l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 susvisé qui dispose :  
« [...] des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation [...] » ;
- VU** l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 susvisé qui dispose :  
« [...] En outre, l'exploitant procédera à un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté » ;
- VU** l'article 15.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 susvisé qui dispose :  
« Les zones boisées de chênes pubescents incluses dans le périmètre d'autorisation seront préservées en l'état. Celles-ci sont repérées CP sur le plan en annexe 1 » ;
- VU** l'article 15.3.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 susvisé qui dispose :  
« Une clôture matérialisera la limite entre la zone d'extraction autorisée et les zones prairies calcicoles à préserver, repérées PC, suivant le plan annexé à l'arrêté d'autorisation (annexe 1), La circulation des engins est interdite sur les zones de pelouses calcicoles » ;

- VU** l'article 25.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 susvisé qui dispose :  
« [...] Cette aire d'entretien (et de ravitaillement) et la réserve d'hydrocarbures seront situées en dehors du bassin versant vers l'extraction de la carrière.[...] » ;
- VU** l'article 25.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 susvisé qui dispose : « [...] Cette aire étanche servira également de parking aux engins en stationnement sur la carrière » ;
- VU** l'article 25.1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 susvisé qui dispose :  
« Le stockage des hydrocarbures n'est permis qu'en zone ZA. [...] » ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 septembre 2020, faisant suite à l'inspection réalisée le 9 septembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- ▶ Une zone de stockage est présente en dehors du périmètre autorisée au Nord-Est de la carrière.
- ▶ Des stockages de blocs, d'enrochement et de stériles sont présents en dehors de la zone dédiée à l'activité autre que l'extraction.
- ▶ Le bornage n'est pas réalisé sur la zone de l'entrée du site et à droite de celle-ci.
- ▶ Le piquetage n'est pas réalisé sur la partie Sud-Est du périmètre d'extraction.
- ▶ Les zones de chênes pubescents au Sud, au Sud-Est et au Nord-Est de la carrière n'ont pas été préservées.
- ▶ Les zones de pelouses calcicoles au Sud et au Nord de la carrière n'ont pas été préservées.
- ▶ L'aire d'entretien et de ravitaillement est située au niveau de la limite approximative de partage des eaux par rapport à l'excavation.
- ▶ Le dimensionnement de l'aire étanche ne permet pas le stationnement de l'ensemble des engins de la carrière.
- ▶ Le stockage des hydrocarbures n'est pas réalisé sur la zone ZA.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles : 1, 11, 12, 15.3.1, 15.3.4, 25.1.1, 25.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SAS GRANIER de respecter les prescriptions et dispositions des articles aux arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;



## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société SAS GRANIER est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1, 15.3.1 et 15.3.4 **immédiatement** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en respectant la surface en exploitation de carrière,
- en préservant les zones de pelouses calcicoles et de chênes pubescents présentes.

### Article 2 :

La Société SAS GRANIER est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1, 11 et 12, dans un délai de **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- en faisant évacuer le stock présent en dehors du périmètre autorisé,
- en complétant le bornage sur l'ensemble du périmètre d'autorisation,
- en complétant le piquetage sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

### Article 3 :

La Société SAS GRANIER est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1, 15.3.1, 15.3.4, 25.1 et 25.2, dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté en régularisant - compte-tenu des enjeux environnementaux notamment naturalistes et hydro-géologiques - la situation des zones de stockage, des zones naturelles à préserver, des zones d'entretien/ravitaillement/stationnement et de stockage de produits susceptibles de créer une pollution.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **4 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté : en transmettant une étude basée sur une expertise écologique et un avis hydrogéologique proposant des mesures visant à retrouver un état écologique équivalent à celui initial et visant à définir les conditions des activités autre que l'extraction (stockage, prévention des pollutions accidentelles...) prenant en compte les enjeux notamment naturalistes et hydrogéologiques. Le coût de chaque mesure est chiffré.
- dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté : en déposant en Préfecture un dossier de porter à connaissance proposant les mesures retenues, un échéancier de travaux et, pour le volet écologique, un échéancier de suivi.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :**

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- Le maire de la commune de Sainte Eulalie de Cernon,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'État et notifié à la SAS GRANIER.

Fait à Rodez, le **20 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND